

I. L'organisation du Conseil national des universités (CNU)

Le CNU est composé de 3 480 membres : deux tiers des membres sont élus et un tiers des membres sont nommés par le/la ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur.

Les membres sont répartis en onze groupes, eux-mêmes divisés en 52 sections dont chacune correspond à une discipline et à un groupe de disciplines connexes ¹.

Chaque section comprend deux collèges où siègent en nombre égal, d'une part, des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) et, d'autre part, des représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés (collège B).

Le membre titulaire élu qui est absent ou empêché provisoirement est remplacé par un membre suppléant élu au titre de la même liste, sur désignation du représentant de la liste ou, le cas échéant, du représentant adjoint habilité à le représenter.

Chaque membre titulaire nommé est associé à un membre suppléant nommé. Ce dernier a vocation à remplacer le membre titulaire en cas d'absence ou d'empêchement (voir la fiche n° 5 relative au membre suppléant du CNU).

Les membres de chaque section élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président appartenant au collège A, de deux vice-présidents (un relevant du collège A et un relevant du collège B) et d'un ou trois assesseurs en fonction de la taille de la section. Un membre suppléant ne peut être élu membre du bureau.

Les membres des bureaux des sections (4 à 6 membres) d'un même groupe élisent le bureau du groupe, composé d'un président, de vice-présidents et d'assesseurs en nombre égal au nombre de sections composant le groupe.

La commission permanente du Conseil national des universités (CP-CNU) est l'assemblée des membres des bureaux des sections. Ces derniers élisent en leur sein le bureau de la CP-CNU composé d'un vice-président par groupe de sections et d'un président. La CP-CNU se réunit en formation plénière deux fois par an.

Le mandat des membres du CNU a une durée de quatre ans. Le mandat actuel a pris effet le 18 novembre 2023.

II. Les missions du Conseil national des universités (CNU)

Le CNU se prononce sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

¹ La liste des groupes et des sections ainsi que le nombre de membres de chaque section sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en date du 18 décembre 2018.

A cet égard, dans le cadre du calendrier des opérations de gestion des personnels enseignants de l'enseignement supérieur établi au plan national, les membres des sections du CNU examinent :

1) Les dossiers de qualification ²

La session de qualification par les sections se déroule de septembre à février. La session de qualification par les groupes (procédure d'appel après deux refus de qualification) se déroule de mars à mi-juillet.

• Première étape : Dépôt des candidatures et recevabilité administrative des dossiers

La procédure est dématérialisée et les candidats déposent ainsi sur le portail GALAXIE leur candidature à une inscription sur une liste de qualification.

Les bureaux de chaque section se réunissent en novembre-décembre pour désigner deux rapporteurs pour chaque dossier de qualification.

Les candidats déposent leur dossier, au plus tard avant la mi-décembre, selon un calendrier accessible sur le site ANTARES du portail GALAXIE.

Le dossier est composé de pièces obligatoires listées par arrêté et des pièces complémentaires demandées par chaque section. Les candidats ont la possibilité de consulter les recommandations et les critères de qualification publiés par chacune des sections sur le site du Conseil national des universités à l'adresse suivante : <https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>

La DGRH est chargée de la recevabilité administrative des dossiers : elle les instruit et les déclare recevables ou irrecevables, à l'exception de ceux nécessitant une dispense de diplôme qui est décidée par les sections (voir *infra*). Les dossiers déclarés irrecevables ne sont pas transmis à la section et la DGRH notifie la décision d'irrecevabilité à chaque candidat concerné.

• Deuxième étape : Examen du dossier par la section

La section se réunit en formation plénière fin janvier/fin-février pour se prononcer sur les demandes de qualification. Seuls les membres du collège A examinent les demandes de qualification aux fonctions de professeur des universités et de professeur du Muséum national d'histoire naturelle.

La section se prononce, en premier lieu et avant l'examen au fond du dossier, sur les demandes de dispense de diplôme : cette décision conditionne en effet la recevabilité définitive des dossiers de demande de qualification déposés par les candidats titulaires d'un diplôme étranger.

Après avoir entendu deux rapporteurs pour chaque dossier, la section arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences et aux fonctions de professeur des universités.

En cas de décision de refus de qualification, le candidat est destinataire d'un avis circonstancié de la section. Il peut également prendre connaissance des rapports écrits des rapporteurs qui sont téléchargeables à partir du portail GALAXIE.

² Voir l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités et l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités.

Lorsque la section considère que le dossier présenté ne relève pas de sa compétence, elle peut déclarer la candidature « hors section ». Cette décision doit être motivée et peut faire l'objet d'un examen en formation interdisciplinaire si les conditions sont réunies (voir *infra*).

Les motifs de refus de qualification ou « hors section » doivent permettre au candidat de d'identifier clairement les points de son dossier à améliorer au regard notamment des critères et recommandations établis par la section et publiés sur le site du Conseil national des universités.

• Troisième étape : Réexamen du dossier par la formation interdisciplinaire

Une formation interdisciplinaire, composée de l'ensemble des bureaux des groupes des sections concernées, est chargée de réexaminer les demandes de qualification des candidats dont l'ensemble des candidatures déposées au titre de la session de qualification en cours a été déclaré « hors section ».

L'examen de ces candidatures par la formation interdisciplinaire ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle candidature par les candidats concernés ni l'envoi d'un dossier. Elle a lieu avant la fin de la session de qualification en cours (vers mi-juin), de façon à ce que les résultats soient publiés avant la clôture de la session synchronisée de recrutement.

• Quatrième étape : Examen du dossier par le groupe

Les dossiers sont dématérialisés. Un candidat à qui la qualification a été refusée deux années consécutives, dans le même corps et la même section (quelles que soient les années concernées), peut faire « appel au groupe » jusqu'à mi-mars.

Le groupe, composé des bureaux de chaque section du groupe concerné, auditionne les candidats et prend la décision de qualifier ou non le candidat concerné.

2) Les dossiers de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ³

En même temps que les demandes de qualification, les sections examinent les demandes de congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) déposées sur la portail Galaxie (application NAOS) par les enseignants-chercheurs.

Les enseignants-chercheurs n'ayant pas obtenu l'ensemble des semestres de CRCT demandés auprès du CNU verront, dans l'application NAOS, leur dossier basculer automatiquement en campagne locale lors de l'ouverture de celle-ci.

3) Les dossiers d'avancement de grade des enseignants-chercheurs

La session d'avancement de grade de droit commun se déroule en principe de février à juillet. Elle est entièrement dématérialisée.

La procédure de promotion s'articule autour de deux phases : une phase nationale sur proposition du CNU et une phase locale sur proposition du CAC de l'établissement. S'agissant d'une procédure

³ Voir l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

unique, un enseignant-chercheur ne peut choisir de déposer sa candidature exclusivement devant une seule de ces instances.

Les contingents de promotion sont notifiés aux présidents de section du CNU pour la phase nationale et aux établissements pour la phase locale.

Les établissements doivent procéder à la remontée des tableaux des enseignants chercheurs promouvables afin d'alimenter le vivier de l'application ELECTRA. Les sections du CNU ont accès à ces données via cette application.

Les candidats déposent leur rapport d'activités sur l'application ELECTRA à partir d'une trame proposée par la CP- CNU. Il est souhaitable qu'ils aient pris connaissance des critères de promotion retenus, d'une part, par l'établissement et, d'autre part, par la section du CNU dont ils relèvent (publiés sur le site : <https://www.conseil-national-des-universites.fr>).

Le dossier des candidats est revêtu de l'avis du Conseil académique de l'établissement ou de l'organe compétent. Les enseignants-chercheurs ont la possibilité de commenter cet avis et, s'ils le souhaitent, de renoncer à la transmission de leur dossier au CNU.

Les sections du CNU font examiner les dossiers par deux rapporteurs. Les sections réunies en formation plénière donnent un avis sur les dossiers et proposent les promotions au titre du contingent national.

Les enseignants-chercheurs prennent ensuite connaissance de cet avis et peuvent le commenter ou retirer leur candidature.

Les candidats qui ont été proposés pour un avancement de grade par le CNU ne doivent pas interrompre la procédure.

Les établissements ont une compétence liée en matière de promotion et sont ainsi tenus de promouvoir les enseignants-chercheurs proposés par le CNU.

Les dossiers des candidats non promus au niveau national sont examinés au niveau local sauf dans les établissements à effectif restreint.

Toutes les promotions (phase nationale et phase locale) sont prononcées par le chef d'établissement avant la fin de l'année en cours.

4) Les dossiers de demande de prime individuelle - Composante C3 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) ⁴

La prime individuelle est l'une des trois composantes du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) créé par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021. La mise en œuvre du RIPEC fait l'objet de lignes directrices de gestion ministérielles qui peuvent être précisées au niveau de chaque établissement.

⁴ Voir le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

La prime individuelle a remplacé, depuis le 1er janvier 2022, la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) créée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 ⁵.

Toutefois, l'attribution de plein droit de la PEDR est maintenue pour les lauréats de distinctions scientifiques listées par arrêté ministériel ainsi que pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (IUF). De même, la PEDR perdure pour les personnels « apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ». Les demandes de PEDR sont présentées directement à l'établissement et ne sont pas soumises à l'avis du CNU.

Les bénéficiaires de la PEDR ne sont pas éligibles à la prime individuelle - composante C3 du RIPEC.

L'attribution de la prime individuelle est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions statutaires. Les enseignants-chercheurs déposent leur demande de prime individuelle dans l'application ELARA. La demande comprend obligatoirement un rapport d'activités portant sur les quatre années précédant la candidature.

La procédure d'attribution de la prime individuelle comprend deux avis consultatifs : dans un premier temps, celui de la section compétente du CNU et, dans un second temps, celui du conseil académique réuni en formation restreinte aux personnels enseignants-chercheurs et assimilés de l'établissement.

Les sections du CNU, après avoir entendu deux rapporteurs, émettent un avis global sur chaque demande (« Très favorable », « Favorable », « Réservé ») et précisent au titre de quelle(s) mission(s) statutaires des enseignants-chercheurs, l'attribution de la prime est proposée. En l'absence d'avis du CNU, celui-ci est réputé rendu.

La décision d'attribution de la prime individuelle est prise par le président ou le directeur de l'établissement, en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par le conseil d'administration de l'établissement lorsqu'elles existent. La décision indique le montant individuel de la prime, compris entre un plafond et un plancher fixé par arrêté ministériel, ainsi que la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles cette prime est attribuée.

La prime individuelle – composante C3 du RIPEC prend effet au 1er octobre de l'année au titre de laquelle elle est attribuée, pour une période de trois ans, période durant laquelle le bénéficiaire ne peut cumuler une autre prime individuelle.

5) Les dossiers de suivi de carrière des enseignants-chercheurs ⁶

Chaque enseignant-chercheur doit établir au moins tous les cinq ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport d'activités pour le suivi de carrière qui doit être déposé dans l'application ALYA.

Le suivi de carrière est ainsi réalisé cinq ans après la première nomination dans le corps ou après un changement de corps, puis tous les cinq ans.

⁵ Les PEDR attribuées avant cette date iront jusqu'à leur terme.

⁶ Voir les articles 7-1 et 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Tout enseignant-chercheur peut toutefois, s'il le désire, déposer un dossier de suivi de carrière.

Les sections du CNU examinent les dossiers et peuvent émettre des recommandations aux établissements.

6) Les dossiers de repyramidage des enseignants-chercheurs ⁷

Une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés a été mise en place par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié. Peuvent y candidater les maîtres de conférences et personnels assimilés hors classe ou de classe normale, ayant 10 ans de services effectifs dans ce premier grade, relevant des sections déterminées par leur conseil d'administration, en possession de l'habilitation à diriger des recherches (ou du doctorat d'Etat), en position d'activité ou de détachement.

L'évaluation des dossiers de repyramidage est confiée aux instances nationales (CNU) et locales d'évaluation (comités de promotion).

Les sections du CNU se prononcent en premier et, à cette fin, désignent deux rapporteurs de rang A pour chacun des dossiers. Après avoir entendu ces deux rapporteurs, les membres de rang A des sections rendent deux avis sur le dossier de chacun des candidats (« Très favorable », « Favorable », « Réservé ») au regard de l'aptitude professionnelle d'une part et des acquis de l'expérience professionnelle d'autre part en prenant en compte, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt collectif. Ces avis doivent être saisis dans l'application ELECTRA dans le délai fixé par le calendrier des opérations de gestion applicable à la campagne de repyramidage concernée. En l'absence d'avis saisi à cette date, l'avis du CNU est réputé avoir été rendu.

Les comités de promotion des établissements prennent connaissance des dossiers complétés par les avis émis par le CNU afin de rendre à leur tour un avis sur le dossier de chaque candidat au regard de l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et d'auditionner les candidats en vue d'éclairer le chef d'établissement dans son choix de nomination.

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;**
- **Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;**
- **Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités.**

⁷ Voir le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.